



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2017-047

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-09-04-001 - Arrêté n°2017/16 du 4 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion du Pardon de Notre Dame du Roncier à Josselin le 7 septembre 2017 (1 page) Page 3
- 56-2017-09-04-002 - Arrêté n°2017/17 du 4 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion du Pardon de Notre Dame du Roncier à Josselin le 8 septembre 2017 (2 pages) Page 4
- 56-2017-09-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 autorisant la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite « Fondation Kerjean » reconnue d'utilité publique (siège social : domaine de Kerbastic à Guidel 56520) à aliéner des biens immobiliers (2 pages) Page 6

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-08-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques des Dépôts Pétroliers de Lorient (DPL) sur la commune de Lorient (3 pages) Page 8

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2017-09-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François Pouilly, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales (2 pages) Page 11
- 56-2017-09-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François Pouilly, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral N° 2017/16

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion du Pardon de Notre Dame du Roncier à Josselin

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Cyrille Le Vely, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^e à 4^e de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les 7 et 8 septembre 2017, à Josselin a lieu le pèlerinage pour le Pardon Notre-Dame du Roncier qui rassemble un nombre important de personnes dans l'agglomération de cette commune ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrêté

Article 1^{er} : Le 7 septembre 2017, de 14 heures au 8 septembre 2017 à 1 heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^e à 4^e de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, à des contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Josselin, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : place Notre Dame, rue Olivier de Clisson, rue Monseigneur Joubier, rue du Ha Ha, rue des Remparts, rue St-Michel, route des Ombres, place de la Résistance, rue Lucien Briand, rue Le Berd, rue de la Carrière, rue des Champs Carnats, rue des Trentes, rue Beaumanoir, rue des Vierges, rue St Michel, rue des Ombres, place de la Libération, place Alain de Rohan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 04/09/2017
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Cyrille Le Vély



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral N° 2017/17

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion du Pardon de Notre Dame du Roncier à Josselin

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Cyrille Le Vely, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les 7 et 8 septembre 2017, à Josselin a lieu le pèlerinage pour le Pardon Notre-Dame du Roncier qui rassemble un nombre important de personnes dans l'agglomération de cette commune ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : Le 8 septembre 2017, de 8 heures à 21 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, à des contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Josselin, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : place Notre Dame, rue Olivier de Clisson, rue Monseigneur Joubier, rue du Ha Ha, rue des Remparts, rue St-Michel, route des Ombres, place de la Résistance, rue Lucien Briand, rue Le Berd, rue de la Carrière, rue des Champs Carnats, rue des Trentes, rue Beaumanoir, rue des Vierges, rue des Ombres, place de la Libération, place Alain de Rohan, rue du Canal, rue Glatinier, rue du Tertre, Place Georges Lamour, place St Nicolas, rue des Douves du Lion d'Or, place et rue St Martin, rue du Général de Gaulle, rue des Douves du Noyer, ruelle du Château, ruelle du Vieux Pont, chemin de Feu, rue du Halage, place de la Congrégation, rue du Four, rue de Cupidon, rue et chemin des Côteaux, rue des Devins, rue A.Texier, rue des Sorciers, place des Remparts, rue du Lion d'Argent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 04/09/17
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Cyrille Le Vely



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral autorisant la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite « Fondation Kerjean » reconnue d'utilité publique (siège social : domaine de Kerbastic à Guidel 56520)

à aliéner des biens immobiliers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de la fondation Kerjean reconnue d'utilité publique par décret du 6 mars 1995 ;

Considérant la demande d'autorisation de vente du 30 juin 2017, reçue à la préfecture du Morbihan le 6 juillet 2017, pour un domaine forestier situé dans les communes de Saint-Jean-du-Cardonnay, du Houllme, de Notre-Dame-de-Bondeville et de Malaunay, en Seine-Maritime présentée par la fondation Kerjean et l'acte en date du 14 juin 2017, établi par Maître Bastien Bories, notaire associé de la SCP « Bories & Bories », office notarial sis 3 square Desaix à Paris (XVème), portant promesse unilatérale de vente ;

Considérant que l'avis de la direction départementale des finances publiques de Seine-Maritime (division France Domaines), en date du 19 août 2017, sur la valeur vénale du domaine forestier n'appelle pas d'observation particulière au regard du prix de cession mentionné dans la promesse unilatérale de vente ;

Considérant le caractère non-consomptible de la dotation initiale de la fondation, ainsi que le testament mystique de monsieur de Polignac qui prescrit que « seuls les 90 % des intérêts du capital, quel qu'en soit le montant, pourront être utilisés par la fondation, suivant ses besoins, et cela sans procéder à des spéculations à risque » ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le président de la fondation Kerjean, reconnue d'utilité publique, est autorisé, au nom de cet établissement, à aliéner les biens immobiliers suivants, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte susvisé portant promesse unilatérale de vente :

ADRESSE	REFERENCE CADASTRALE
Parcelles de forêt au lieu-dit Bois de l'Abbaye Nord à Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime)	Section AC n° 29-30-31-32-33-34-347 (surface : 52 ha 17 a 08 ca)
Parcelles de forêt au lieu-dit Les Bas Jardin à Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime)	Section AC n° 344-345 (surface : 06 ha 59 a 85 ca)
Parcelles de forêt au lieu-dit Bois de l'Abbaye Sud à Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime)	Section AD n° 12-14-16-18 (surface : 51 ha 58 a 70ca)
Parcelle de forêt au lieu-dit Le Bois à Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime)	Section AE n° 31 (surface : 04 ha 52 a 19 ca)

<p>Parcelles de forêt au lieu-dit Le Bois du Fil au Houlme (Seine-Maritime)</p> <p>Parcelle de forêt au lieu-dit Les Hauts Prés au Houlme (Seine-Maritime)</p> <p>Parcelle de forêt au lieu-dit Les Culs de Sac au Houlme (Seine-Maritime)</p>	<p>Section AD n° 1-2-3-4 (surface : 25 ha 52 a 21 ca)</p> <p>Section AD n° 19 (surface : 05 ha 25 a 25 ca)</p> <p>Section AE n° 549 (surface : 00 ha 04 a 45 ca)</p>
<p>Parcelles de forêt au lieu-dit Le Mont Cauvel à Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Maritime)</p> <p>Parcelle de forêt au lieu-dit Rue de l'Abbaye à Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Maritime)</p>	<p>Section A n° 11-12-13-14-16-17-29-30-42 (surface : 118 ha 71 a 67 ca)</p> <p>Section AB n° 232 (surface : 00 ha 03 a 06 ca)</p>
<p>Parcelle de forêt au lieu-dit Les Monts Benard à Malaunay (Seine-Maritime)</p>	<p>Section AD n° 197 (surface : 1 ha 01 a 94 ca)</p>

Soit une surface totale de 265 ha 46 a 40 ca pour un prix de cession de deux millions quatre cent soixante-dix mille euros (2 470 000 €) dont cent mille euros (100 000€) de frais de négociations.

Article 2 : La fondation Kerjean est tenue d'affecter le produit des ventes à sa dotation. Le placement du produit des ventes devra respecter les dispositions testamentaires de monsieur de Polignac et être conforme à l'article R. 332-2 du code de commerce.

Dans l'attente d'une décision sur la nature des placements, les sommes doivent être versées sur un compte de telle manière à préserver l'intégralité du produit des ventes.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 4 septembre 2017
signé
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au plan de prévention des risques technologiques
des Dépôts Pétroliers de Lorient (DPL)
sur la commune de Lorient**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2015-1224 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.515-15 et suivants et R.515-39 et suivants, relatifs aux installations soumises à des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** Le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** Le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) autour des deux sites classés SEVESO seuil haut (AS) de la société Dépôts Pétroliers de Lorient situés à Kergroise et Seignelay sur le territoire de la ville de Lorient ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les dépôts de Kergroise et de Seignelay exploités par la société des Dépôts Pétroliers de Lorient ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 prolongeant le délai d'élaboration et d'approbation du PPRT, modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 2012, 26 juin 2014, 22 juin 2015, 29 juin 2016 et 22 juin 2017 ;
- Vu** La consultation des personnes et organismes associés réalisée préalablement au lancement de l'enquête publique et les avis qui ont été recueillis dans le délai imparti de deux mois ;
- Vu** le compte-rendu du 8 août 2017 de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 6 juillet 2017 donnant avis de la CSS sur le projet de PPRT ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes n° E17000212/35 désignant la commission d'enquête ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques technologiques a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens au risque technologique en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité et du type d'effet encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

Considérant qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan :

ARRETE

Article 1^{er} :

Une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour des sites de la société des Dépôts Pétroliers de Lorient est ouverte sur la commune de Lorient, du lundi 25 septembre 2017 au lundi 30 octobre 2017 inclus. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Lorient, Hôtel de Ville, 2 boulevard du Général Leclerc, 56100 Lorient.

Article 2 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne (DREAL de Bretagne - L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex) est le porteur de projet.

Article 3 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales paraissant dans le département du Morbihan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un exemplaire des extraits de journaux parus.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés conformément à l'article R515-46 du code de l'environnement. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Lorient et à la maison de L'agglomération (siège du syndicat du SCoT). Il sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Article 5 :

L'enquête sera également annoncée par voie d'affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, dans le périmètre du plan de prévention des risques et en mairie de Lorient. Les affiches seront visibles de la voie publique. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune précitée.

Article 6 :

Le dossier de plan soumis à enquête comprend les pièces suivantes :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et le zonage réglementaire,
- un règlement et ses annexes,
- un cahier des recommandations,
- les mesures supplémentaires prévues.

Le dossier de PPRТ soumis à enquête publique sera accompagné d'un bilan de la concertation, d'un recueil des avis émis par les personnes et organismes associés consultés sur le projet, ainsi que d'une notice de présentation, conformément aux dispositions des articles R.515-41 et R.515-44 du code de l'environnement.

Seront également jointes des informations sur le coût :

- des mesures supplémentaires prises par le PPRТ et des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter,
- des mesures de délaissement prises par le PPRТ.

Le dossier d'enquête publique sera visé et paraphé par les commissaires-enquêteurs.

Article 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier présentant le projet de PPRТ, à la mairie de Lorient, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux, sous format papier et sous format numérique à partir d'un poste informatique mis à sa disposition.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/LORIENT/Projet-de-PPRT-Depots-Petroliers-de-Lorient-DPL>, ainsi que sur le site internet de la DREAL Bretagne à l'adresse suivante : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/lorient-depots-petroliers-de-lorient-r284.html>.

Toute personne pourra également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne (DREAL de Bretagne - unité départementale du Morbihan de Lorient - 34, rue Jules Legrand - 56100 LORIENT) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 8 :

Toute information concernant le dossier pourra être demandée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne (DREAL de Bretagne - unité départementale du Morbihan - 34, rue Jules Legrand - 56100 LORIENT),
- à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM56/SPACÉS/unité PRN – 1, allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).

Article 9 :

Ont été désignés par le tribunal administratif de Rennes :

- Mme Martine VIART, rédacteur des collectivités territoriales en retraite, en qualité de présidente de la commission d'enquête,
- M Guy APPÉRÉ, fonctionnaire du ministère de la Défense en retraite, en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête,
- M Jean-Jacques LE GOFF, Colonel de gendarmerie en retraite, en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête sera interrompue en l'attente de la désignation d'un commissaire remplaçant par le tribunal administratif de Rennes. L'autorité compétente pour organiser l'enquête publiera un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les commissaires-enquêteurs assureront à un ou plusieurs les permanences, où ils se tiendront à la disposition du public et recevront ses observations :

exclusivement en mairie de Lorient, 2 boulevard du Général Leclerc, 56100 Lorient :

- **le lundi 25 septembre 2017 de 9 h à 13 h (ouverture)**
- **le vendredi 6 octobre 2017 de 13 h à 17h15**
- **le samedi 14 octobre 2017 de 9h à 12h**
- **le mercredi 25 octobre 2017 de 13h à 17h15**
- **le lundi 30 octobre 2017 de 13 à 17h15 (clôture)**

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public, en mairie de Lorient, pendant toute la durée de l'enquête publique, pour y consigner ses observations et propositions. Il sera côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations et propositions par écrit, à la présidente de la commission d'enquête, en lui écrivant au siège de l'enquête publique (Madame la présidente de la commission d'enquête - « enquête publique

PPRT DPL - mairie de Lorient, 2 boulevard du Général Leclerc, 56100 Lorient). Celles-ci devront parvenir avant la clôture de l'enquête à la présidente de la commission d'enquête qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Les observations et propositions pourront également être formulées à l'adresse électronique suivante : ddtm-pprtdpl@morbihan.gouv.fr ou déposées sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/LORIENT/Projet-de-PPRT-Depots-Petroliers-de-Lorient-DPL> pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront transférées, sur une boîte dédiée à cet effet, en mairie de Lorient qui sera chargée de leur impression et de leur rangement chronologique dans un classeur annexé au registre et au dossier d'enquête. Elles seront visées par un membre de la commission d'enquête lors des permanences.

Les observations du public transmises pas voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/LORIENT/Projet-de-PPRT-Depots-Petroliers-de-Lorient-DPL>

Une copie des registres papiers sera également consultable sur le site de la préfecture du Morbihan au même endroit.

Les personnes qui souhaiteraient des copies de ces observations sur support papier devront en faire la demande à la DDTM du Morbihan 1, allée Général Le Troadec BP 520 - 56019 Vannes Cedex (copies aux frais du demandeur).

Article 10 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par les commissaires-enquêteurs, qui rencontreront, dans la huitaine, le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 :

La présidente de la commission d'enquête rédigera deux documents distincts :

- un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête adressera au Préfet du Morbihan (DREAL de Bretagne - unité départementale du Morbihan - 34, rue Jules Legrand - 56100 Lorient), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif de Rennes.

Article 12 :

Toute personne morale ou physique pourra prendre connaissance, à la sous-préfecture de Lorient ou à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'en mairie de Lorient, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Ils y seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également consultables sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/LORIENT/Projet-de-PPRT-Depots-Petroliers-de-Lorient-DPL>

Article 13 :

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du PPRT autour de la société des Dépôts Pétroliers de Lorient sera prise par le Préfet du Morbihan sous la forme d'un arrêté.

Article 14 :

Le sous-préfet de Lorient, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Lorient, le président du syndicat du SCoT, le président de la commission d'enquête et les commissaires-enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 août 2017

Par déléation,
Le secrétaire général
Cyrille Le Vély



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté
portant subdélégation de signature de M. François POUILLY,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 20 avril 2016 nommant M. Raymond Le DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 octobre 2011 nommant M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales .

ARRETE

Article 1 :

La délégation de signature conférée à M.POUILLY par arrêté préfectoral du 9 mai 2016 est exercée concurremment par :

- M. Hugues LAPRIE (à compter du 18 septembre 2017), pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la sécurité sanitaire des aliments, de l'hygiène et de la sécurité ainsi que pour l'exercice de la procédure transactionnelle en matière pénale prévue par les articles L141-2 et L216-11 du code de la consommation, L205-10 et R205-3, R205-4, R205-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'en matière d'amende administrative telle que prévue à l'article L141-1-2 du code de la consommation ;
- Mme Chloé POUPARD (à compter du 4 septembre 2017) et M. Philippe RIO pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;
- M. Michel COLLIN, chef de service et M. Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service pour les domaines relevant de l'environnement ;
- M. Olivier BUREL, chef de service, Mme Estelle THEVENIN, M. Laslo GALANTAI, et Mme Pauline ANDRIEUX (à compter du 11 septembre 2017), chefs de secteur, pour les domaines relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme Isabelle SOMERVILLE, chef de service, Mme Sophie THOMAS - LOYAU et Mme Etienne ROBERTON adjointes au chef de service, pour les domaines relevant de la santé et de la protection animales et en ce qui concerne les actes relevant des articles L 226 -1 à L 226-10 du code rural.
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, secrétaire générale, pour les domaines relevant de l'administration générale ;
- Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage, pour les actes relevant des articles L 412-1, L 413-1 à L 413-5, et des articles R 412-1 à R 412-7, R 413-1 à R 413-8, R413-14 à R 413-27, R 413-35 à R 413-51 du code de l'environnement et de leurs textes d'application ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. POUILLY, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines, dans l'ordre de priorité suivant par :

- 1) M. Hugues LAPRIE (à compter du 18 septembre 2017),
- 2) M. Olivier BUREL,
- 3) Mme Isabelle SOMERVILLE,
- 4) M. Michel COLLIN,
- 5) Mme Chloé POUPARD (à compter du 4 septembre 2017),
- 6) Mme Marie Pierre KERSCAVEN ;

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2017

Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté
portant subdélégation de signature de M. François POUILLY,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le DEUN , préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés du premier ministre du 19 octobre 2011 et 2 novembre 2016 nommant M. François POUILLY directeur départemental de la protection des populations du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Hugues LAPRIE, (à compter du 18 septembre 2017)
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN,
- M. Olivier BUREL,
- Mme Isabelle SOMERVILLE,
- M. Michel COLLIN,
- Mme Sophie THOMAS,
- Mme Etienne ROBERTON
- Mme Chloé POUPARD (à compter du 4 septembre 2017).

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Patricia RAUT et M. Stéphane SEGRETAIN pour la validation des actes saisis dans CHORUS FORMULAIRE, CHORUS NOUVELLE COMMUNICATION, CHORUS DT et dans ESCALE.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. François POUILLY directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2017

Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY